



**ASSOCIATION  
VIVRE LIBRE – PENSER AUTREMENT  
POUR VIVRE AUTREMENT**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

**STATUTS**

Modifiés le 18 juillet 2021

## **PRÉAMBULE**

Fondée en 2017 par Johan Isselée et Hélène Bellerose-Guay, l'association **VIVRE LIBRE – PENSER AUTREMENT POUR VIVRE AUTREMENT** développe, partage et transmet, à travers différents moyens d'action, une approche réaliste du sens de l'existence, de la psychologie humaine et de l'éducation qui ouvre la porte à une (r)évolution intérieure et sociale.

Son but est d'impulser un mouvement d'éveil de la conscience, de transformation des modes de pensée et d'action, afin de permettre à chacun de vivre de façon constructive l'époque charnière que nous traversons et de participer à l'édification d'un futur souhaitable pour l'humanité.

Après quatre années d'existence, l'Association a modifié ses statuts en 2021, notamment afin d'élargir son objet et ses moyens d'action.

Les personnes qui adhèrent aux présents statuts forment une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## **TITRE I**

### **CONSTITUTION ET DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE – MOYENS D'ACTION**

#### **ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION**

Les présents statuts annulent et remplacent à la date de leur validation, toute version antérieure des statuts de l'association **VIVRE LIBRE – PENSER AUTREMENT POUR VIVRE AUTREMENT** (l'« **Association** »).

La dénomination de l'Association est : **VIVRE LIBRE – PENSER AUTREMENT POUR VIVRE AUTREMENT**.

#### **ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION**

L'Association est à but non lucratif et sa gestion est désintéressée.

Son but est de :

- se mobiliser afin de donner au plus grand nombre les éléments de compréhension et les moyens pour agir en faveur de l'émergence d'un monde plus juste, humain et solidaire, et pour adopter des modes de pensée et des conduites respectueux de la Vie ;
- développer et sensibiliser à une approche du sens de l'existence qui redonne à l'Homme son sens d'être et réponde à son aspiration universelle à la liberté, la justice et la paix ;
- développer et sensibiliser à une approche de la psychologie et de l'éducation, adaptée à notre époque, qui veille au respect de la liberté de conscience et de l'unicité de chacun ;
- proposer des actions favorisant la réflexion individuelle et collective sur divers thèmes, notamment relatifs à l'humain, au vivre-ensemble et à la société ;
- faciliter l'accès à l'Art et à la beauté, à tout public et en priorité aux enfants et aux adolescents, et éduquer à la réceptivité esthétique et au sens critique.

L'Association est indépendante de toute obédience religieuse, politique ou philosophique.

### **ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est actuellement situé à Le bourg – 46160 Calvignac.

Le Conseil d'administration de l'Association peut le transférer dans une autre commune de France par simple décision.

### **ARTICLE 4 – DURÉE**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute ou liquidée suivant les conditions prévues à l'Article 19.

### **ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION**

Pour accomplir son objet, l'Association dispose de tous les moyens légaux jugés opportuns par le Conseil d'administration, notamment :

- de gérer et de développer un lieu de transmission, de partage et d'enrichissement permettant la tenue d'activités qui favorisent la réalisation de son objet ;
- d'organiser ou de participer à l'organisation de conférences, formations, colloques, séminaires, ateliers, animations, actes d'information, etc., dans tous les domaines qui intéressent l'Association et notamment sur les thèmes suivants : spiritualité, psychologie, éducation, vivre-ensemble, société, etc. ;
- d'organiser ou de participer à l'organisation d'expositions, de prestations culturelles, d'ateliers artistiques, etc. ;
- de réaliser, d'éditer et de diffuser des sites Internet, des ouvrages, des revues, des films, ou tout autre support d'informations dédiés à la mise en valeur de son objet ;
- d'accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement, notamment en détenant toute participation dans une société commerciale et en entreprenant toute opération connexe ou accessoire à son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

## **TITRE II**

### **MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 6 – ADMISSION**

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Des personnes physiques et morales peuvent être admises au sein de l'Association.

Pour être Membre de l'Association, il faut :

- accepter les présents statuts et s'y conformer en tous points ;
- être âgé d'au moins 16 ans au moment de l'adhésion ;
- s'acquitter de sa cotisation.

#### **ARTICLE 7 – COMPOSITION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'Association se compose des catégories de membres suivantes :

- les Membres fondateurs ;
- les Membres actifs ;
- les Membres sympathisants ;
- les Membres d'honneur ;
  - éventuellement, un Président d'honneur.

Le nombre de Membres est illimité, mais ne pourra à aucun moment être inférieur à deux (2).

L'adhésion court sur l'année comptable.

Aucun des Membres ne peut être personnellement tenu responsable des engagements qu'il a contractés au nom de l'Association, sauf dans les cas prévus par la loi.

### **7.1 Les Membres fondateurs**

Ce sont les personnes qui ont initié la création de l'Association. La qualité de Membre fondateur est conférée à ces personnes, indépendamment de toute autre procédure d'admission, sans qu'elles soient tenues de payer une cotisation, et pour une durée indéterminée.

Ils assistent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec voix délibérative. Ils sont éligibles au Conseil d'administration.

Ils ne disposent pas de pouvoirs particuliers, mais ont une fonction consultative pour les prises de décisions importantes, ayant trait notamment aux orientations et à la communication de l'Association.

### **7.2 Les Membres actifs**

Ce sont des personnes qui participent activement aux charges, au fonctionnement et à l'extension de l'activité de l'Association.

Ils règlent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et précisé dans le Règlement intérieur.

Ils assistent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec voix délibérative. Ils sont éligibles au Conseil d'administration.

### **7.3 Les Membres sympathisants**

Ils règlent une cotisation annuelle de soutien dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et précisé dans le Règlement intérieur.

Ils assistent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec voix délibérative. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

### **7.4 Les Membres d'honneur**

Nommés par le Conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'Association, ils sont dispensés de cotisation.

Ils assistent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec voix délibérative. Ils peuvent être invités à participer au Conseil d'administration.

#### **7.4.1 Le Président d'honneur**

En fonction des circonstances et des besoins, le Conseil d'administration peut nommer un Président d'honneur. Il s'agit d'une personne dont la notoriété, la compétence ou les services rendus aident l'Association dans la réalisation de son objet.

Il est dispensé de cotisation.

Il est invité aux réunions du Conseil d'administration. Il assiste aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec voix délibérative.

## **ARTICLE 8 – DÉMISSION, RADIATION**

La qualité de Membre se perd :

1. par démission : les Membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La démission peut intervenir à tout moment, après que le Membre se soit acquitté de ses cotisations non réglées, et de celle de l'année en cours. Ils perdent alors leur qualité de Membre à réception de leur lettre de démission par le Conseil d'administration ;
2. par décès : en cas de décès d'un Membre personne physique, le statut de membre n'est pas transmissible par un Membre à ses héritiers ou ayants droit ;
3. par dissolution : en cas de dissolution d'un Membre personne morale ;
4. par exclusion : prononcée à l'encontre d'un Membre si celui-ci porte atteinte, par son comportement ou ses écrits, aux intérêts ou à la réputation de l'Association. Le Membre doit être entendu par le Conseil d'administration qui délibérera et statuera à majorité simple de ses Membres. Si l'exclusion est prononcée, cette décision sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée ;
5. par radiation : pour non-paiement de la cotisation, dans un délai de trois mois à compter de la date d'expiration de l'adhésion.

Le décès ou la démission d'un Membre fondateur ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister.

Les Membres démissionnaires, radiés ou révoqués, tout comme les autres Membres, ne peuvent formuler aucune réclamation sur toutes sommes versées au bénéfice de l'Association.

## **TITRE III ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'administration d'au moins cinq (5) Membres. Le Règlement intérieur précise ce nombre en fonction des besoins de l'Association.

Le Conseil d'administration a la charge de gérer l'Association et d'en promouvoir les activités. Les Membres du Conseil d'administration se répartissent les responsabilités de gestion de l'Association selon les besoins et les modalités qu'ils définissent ensemble et consignent par délibération.

Les Membres du Conseil d'administration doivent être des personnes physiques.

Le Conseil d'administration peut déléguer des tâches ou missions administratives à tout Membre de l'Association qui les accepte.

Si un siège de Membre du Conseil d'administration devient vacant, le Conseil d'administration pourra, pour la durée restant à courir du mandat concerné, pourvoir provisoirement au remplacement du Membre concerné par cooptation. Cette cooptation sera ratifiée lors de la première assemblée générale suivant la cooptation.

Le mandat des Membres du Conseil d'administration prend fin :

- par l'arrivée du terme du mandat non renouvelé lors de l'Assemblée générale ;
- par démission ;
- par décès ;
- par révocation : l'Assemblée générale peut prononcer la révocation par une décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Membres présents ou représentés, avec un quorum de la moitié (1/2) des Membres présents ou représentés. Le Membre du Conseil d'administration concerné ne prenant pas part au vote.

Les Membres sortants sont rééligibles, sans limitation dans le temps.

### **9.1 Nomination**

Les Membres du Conseil d'administration sont élus, pour une période de trois (3) ans, au scrutin secret, par l'Assemblée générale, à la majorité absolue des Membres présents ou représentés.

Pour les élections, un appel à candidature sera adressé aux Membres avec la convocation à l'Assemblée générale. Les Membres intéressés devront faire part de leur candidature par écrit au Conseil d'administration au plus tard deux (2) jours avant l'Assemblée générale afin qu'il fixe la liste des candidats à l'élection.

### **9.2 Rémunération des Membres du Conseil d'administration**

Les fonctions de Membres du Conseil d'administration sont bénévoles, sous réserve des dispositions légales en vigueur qui autorisent ou pourraient autoriser une rémunération de ces fonctions. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Les indemnités de remboursement sont précisées dans un Règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.).

### **9.3 Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes, notamment :

1. il détermine les orientations des activités de l'Association et veille à leur mise en œuvre par le Bureau ;
2. il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Association et régit par ses délibérations les affaires qui la concernent ;
3. il arrête et contrôle le budget de l'Association, et décide de toute dépense de fonctionnement ;
4. il effectue tout achat, aliénation ou location, nécessaire au fonctionnement de l'Association ;
5. il arrête et modifie le Règlement intérieur ;
6. en cas de nécessité, il peut arrêter et, le cas échéant, modifier une charte éthique.

Cette énumération n'est pas limitative.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence exclusive du Conseil d'administration qui peut cependant faire toute délégation de pouvoir notamment en ce qui concerne l'ouverture et la clôture d'un compte bancaire, d'une boîte postale, la location de locaux et les signatures de baux.

Aucun des Membres du Conseil d'administration ne peut être personnellement tenu responsable des engagements qu'il a contractés au nom de l'Association, sauf dans les cas prévus par la loi.

#### **9.4 Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il en est besoin, au moins deux (2) fois par an sur convocation du Président. Il se réunit également à la demande de la moitié (1/2) de ses Membres.

Les réunions du Conseil d'administration pourront se tenir au siège de l'Association, ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation dûment adressée à ses Membres.

Le Conseil d'administration peut convier à ses réunions tout Membre de l'Association qu'il jugera utile pour sa compétence ou pour son information. Il peut solliciter au besoin son avis sur un point étudié.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou, le cas échéant, par les auteurs de la convocation.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président. En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, le Conseil d'administration est présidé par toute autre personne choisie par le Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage, celle du Président ou du président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et au moins par un (1) autre Membre du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 10 – LE BUREAU**

Le Conseil d'administration désigne en son sein le Bureau de l'Association composé d'au moins trois (3) Membres, soit :

- Un Président ;
- Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- Un Trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint ;
- Éventuellement un ou plusieurs vice-présidents.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le Président ou à la demande de la moitié (1/2) des Membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée générale et en application des décisions du Conseil d'administration.

##### **10.1 Le Président**

Il convoque les assemblées générales ordinaire et extraordinaire, les réunions du Conseil d'administration et il en fixe l'ordre du jour. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs Membres du Conseil d'administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé, le cas échéant, par le vice-président ou par un autre Membre du Conseil d'administration, dûment mandaté par lui.

##### **10.2 Le Vice-Président**

Il assiste le Président dans sa tâche et le remplace au besoin. Comme le Président, il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

En cas de vacance de la présidence, c'est lui qui assure la fonction de Président par intérim.

### **10.3 Le Secrétaire**

Il est chargé de tout ce qui concerne le fonctionnement administratif de l'Association, la correspondance, la tenue des archives et les convocations des Membres aux assemblées générales par délégation du Président. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et des assemblées générales. Il peut, sous sa responsabilité, se faire aider par des Membres de l'Association.

### **10.4 Le Trésorier**

Il est chargé de la tenue des registres de comptabilité. Il gère le patrimoine de l'Association. Il effectue tout paiement, perçoit toute recette et tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations conformément à la loi. Il peut, sous sa responsabilité, se faire aider par des Membres de l'Association.

## **TITRE IV**

### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

##### **11.1 Composition de l'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire est composée de l'ensemble des Membres, à quelque titre qu'ils soient, à jour de leurs cotisations.

##### **11.2 Pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire**

Une fois l'an, le Président présente son rapport sur la gestion morale de l'Association, le Secrétaire son rapport administratif et le Trésorier son rapport financier. Le cas échéant, elle entend les rapports établis par le commissaire aux comptes.

L'Assemblée générale :

- donne quitus au Conseil d'administration pour sa gestion de l'année écoulée, approuve le budget prévisionnel et se prononce sur les points soulevés à l'ordre du jour par un vote à scrutin secret, à la majorité simple des Membres présents ou représentés ;
- nomme, le cas échéant, un commissaire aux comptes ;
- révoque les Membres du Conseil d'administration dans les conditions visées par l'Article 9 des statuts ;
- fixe le montant des cotisations des Membres pour l'année comptable.

Tous les trois (3) ans ou en cas de décès, démission, radiation ou révocation d'un Membre du Conseil d'administration, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement ou à la reconduction, au scrutin secret, du ou des Membres du Conseil d'administration.

##### **11.3 Réunion de l'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président. Le Président, assisté des autres Membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée générale.

Les Membres ne pouvant être présents peuvent se faire représenter par un autre Membre de l'Association présent lors de l'Assemblée générale en vertu d'un pouvoir écrit et délivré pour une seule Assemblée générale. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Membre est précisé dans le Règlement intérieur. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par toute autre personne désignée par ce dernier.



Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour, réglé par le Président ou, le cas échéant, par la personne déléguée à cet effet par le Conseil d'administration, est porté sur les convocations. Ne seront traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation. Il appartient aux Membres voulant soumettre une question à l'Assemblée générale de le faire savoir par écrit au Conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié (1/2) des Membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, est exigée. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Les décisions lors de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés, exemption faite de la révocation d'un Membre du Conseil d'administration tel que prévu par l'Article 9.

Un procès-verbal de l'Assemblée générale doit être rédigé par le Conseil d'administration.

Il est établi une feuille de présence qui est signée par le Président, ou par toute autre personne désignée à cet effet par l'Assemblée générale.

## **ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

### **12.1 Composition de l'Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est composée de l'ensemble des Membres, à quelque titre qu'ils soient, à jour de leurs cotisations.

### **12.2 Pouvoir de l'Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est habilitée à se prononcer notamment sur la modification des statuts, sur la dissolution de l'Association, la fusion, ou l'attribution de biens de l'Association à toute autre association ou organisme poursuivant un but analogue et sur les points soulevés à l'ordre du jour par un vote à scrutin secret.

### **12.3 Réunion de l'Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Président. Le Président, assisté des autres Membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée générale extraordinaire.

Les Membres ne pouvant être présents peuvent se faire représenter par un autre Membre de l'Association présent lors de l'Assemblée générale extraordinaire en vertu d'un pouvoir écrit et délivré pour une seule Assemblée générale extraordinaire. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Membre est précisé dans le Règlement intérieur. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par toute autre personne désignée par ce dernier.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est porté sur les convocations. Ne seront traitées, lors de l'Assemblée générale extraordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, la moitié (1/2) des Membres ayant voix délibérative doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde Assemblée générale extraordinaire se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Les décisions lors d'une Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers

(2/3) des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire doit être rédigé par le Conseil d'administration.

Il est établi une feuille de présence qui est signée par le Président, ou par toute autre personne désignée à cet effet par l'Assemblée générale.

## **TITRE V**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 13 – RESSOURCES ANNUELLES**

Sous réserve et dans le respect de toutes les dispositions légales applicables, les ressources annuelles de l'Association se composent notamment :

1. des cotisations de ses Membres ;
2. des dons, notamment de particuliers, d'associations, de fondations, d'entreprises ;
3. du revenu de ses biens ;
4. des aides et des subventions qui lui seraient accordées par l'État, les collectivités publiques territoriales ou nationales, les organismes internationaux, ou par tout autre organisme public ou privé ;
5. de toute somme provenant de ses activités et de ses services : prestations d'animations d'ateliers, de formations ou de conférences, produits des manifestations organisées, expositions, etc. ;
6. de revenus dégagés par la vente d'ouvrages, de documents audio-visuels, d'objets de communication ou tout autre support édité par l'Association ;
7. de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements pris en son nom, et aucun des Membres ne peut en être tenu responsable.

#### **ARTICLE 14 – CONTRÔLE DES COMPTES**

L'Association établit pour chaque année civile, dans les conditions prévues par la loi, une comptabilité.

L'Assemblée générale nomme, si nécessaire, un commissaire aux comptes chargé de certifier les comptes de l'Association conformément à la loi ou les règlements en vigueur.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les comptes annuels de l'Association sont soumis pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire annuelle de l'année suivante.

## **TITRE VI**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le Conseil d'administration pourra décider de modifier l'exercice social et procéder à la modification corrélative de cet Article 15 des statuts.

#### **ARTICLE 16 – SURVEILLANCE**

Le Président doit faire connaître à la Préfecture ou sous-préfecture du département où l'Association a son siège social, dans les délais légaux, tous les changements intervenus la concernant et dont la déclaration serait obligatoire.

#### **ARTICLE 17 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un Règlement intérieur complète et précise les présents statuts. Il est établi par le Conseil d'administration.

Il pourra être modifié dans le respect des présents statuts par le Conseil d'administration à la majorité simple de ses Membres avec prise d'effet immédiat en attendant que le nouveau règlement soit ratifié lors de la première assemblée générale suivant ces modifications.

#### **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration entérinée par l'Assemblée générale extraordinaire ; ils deviennent immédiatement opposables à tous les Membres et aux tiers.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION – FORMALITÉS**

#### **ARTICLE 19 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. L'actif net de l'Association sera attribué à une ou plusieurs associations analogues dans leurs buts, cette ou ces associations étant choisies par le Conseil d'administration et approuvées par l'Assemblée générale extraordinaire. L'actif net ne peut être dévolu à un Membre de l'Association, même partiellement.

#### **ARTICLE 20 – FORMALITÉS**

Le Président de l'Association, ainsi que toute autre personne mandatée par le Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication

prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour les archives de l'Association, et un destiné au greffe des associations.

Fait à Mérinchal, le 18 juillet 2021

Catherine Bellerose-Guay  
Présidente

Virginie Gay  
Secrétaire

Pierre Gay  
Trésorier